

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00762 Numéro SIREN : 884 482 126 Nom ou dénomination : 2PRB
--

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2024 sous le numéro de dépôt 10014

2PRB

Société civile
Au capital de 10 000 euros
1, rue de Constantine 44100 Nantes
N° 884 482 126 - R.C.S. Nantes

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **DU 16 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 Avril à 18 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ **Agrément de l'apport de 2 000 titres de la société appartenant à Julien LARAISON au profit de la société H2JL,**
- ✓ **Agrément de l'apport de 2 000 titres de la société appartenant à M. Stanislas MOTOT au profit de la société HMSI,**
- ✓ **Pouvoirs . formalités.**

Sont présents :

- **La société GM 5** propriétaire de
DEUX MILLE PARTS, ci.....2 000 PARTS
- **La société M GENERATION** propriétaire de
DEUX MILLE PARTS, ci.....2 000 PARTS
- **Monsieur Ronan CHAMPENOIS** propriétaire de
MILLE PARTS, ci 1 000 PARTS
- **Monsieur Samuel PINEAU** propriétaire de
MILLE PARTS, ci 1 000 PARTS
- **Monsieur Julien LARAISON** propriétaire de
DEUX MILLE PARTS, ci 2 000 PARTS
- **Monsieur Stanislas MOTOT** propriétaire de
DEUX MILLE PARTS, ci 2 000 PARTS

L'assemblée réunissant les associés représentant 10 000 parts sur les 10 000 formant ledit capital, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur Emmanuel Miani co-gérant, préside la séance.

Il dépose et met à la disposition de l'assemblée les copies des lettres de convocation.

Puis, le Président déclare que tous les renseignements et documents prescrits par les textes en vigueur ont été communiqués aux associés dans les délais et conditions prévus par la loi et les règlements en vigueur.

Diverses explications sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Les décisions suivantes ont été prises :

^{DS}
EM

^{DS}
CF

^{DS}
N

^{DS}
RC

^{DS}
SM

^{DS}
SP

PREMIERE RESOLUTION - AGREMENT D'UN PROJET D'APPORT DE PARTS APPARTENANT A MONSIEUR JULIEN LARAISON

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de M. Julien LARAISON d'apporter la totalité des 2 000 parts sociales, numérotées de 4 001 à 6 000, qu'il détient dans la société P2RB à la société H2JL, société à responsabilité limitée au capital de 71 000 €, dont le siège social est fixé 17, rue Raymond Soulas 44400 REZE, en cours de constitution, décide d'agréer ledit apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AGREMENT D'UN PROJET D'APPORT DE PARTS APPARTENANT A MONSIEUR STANISLAS MOTOT

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de M. Stanislas MOTOT d'apporter la totalité des 2 000 parts sociales, numérotées de 6 001 à 8 000, qu'il détient dans la société P2RB à la HSMI, Société à responsabilité limitée au capital de 49 000 €, dont le siège social est fixé 3bis, rue de Diane 44300 Nantes en cours de constitution, décide d'agréer ledit apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 8 STATUTS

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède décide de modifier l'article 8 "capital social" des statuts de la société, dans les termes suivants :

Article 8 – Capital social
Nouvelles mentions

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) PARTS de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 10 000 attribuées et attribuées comme suit :

- à la société GM5

à concurrence deux mille parts sociales

portant les numéros de 1 à 2 000, ci..... **2 000 PARTS**

- à la société M GENERATION

à concurrence deux mille parts sociales

portant les numéros de 2 001 à 4 000, ci..... **2 000 PARTS**

- à la société H2JL

à concurrence de deux mille parts sociales

portant les numéros de 4 001 à 6 000, ci..... **2 000 PARTS**

- à la société HSMI

à concurrence de deux mille parts sociales

portant les numéros de 6 001 à 8 000, ci..... **2 000 PARTS**

- à M. Ronan CHAMPENOIS

à concurrence mille parts sociales

portant les numéros de 8 001 à 9 000, ci..... **1 000 PARTS**

DS
EM

DS
CF

DS
JL

DS
RL

DS
SM

DS
SP

- à **M. Samuel PINEAU**

à concurrence mille parts sociales

portant les numéros de 9 001 à 10 000, ci **1 000 PARTS**

TOTAL égal au nombre de parts composant le

capital social : , ci 10 000 PARTS »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION - POUVOIRS FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet AVOXA NANTES, société d'Avocats, sis Immeuble EUREKA – 1 Mail du Front Populaire – 44200 NANTES à l'effet de procéder aux formalités liées aux décisions ci-dessus votées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Chacun des membres du bureau reconnaît expressément que cette signature électronique aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite, que le présent document a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé, que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent document signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Associé de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Société GM 5

Représentée par

Monsieur Frédéric Chaigne

DocuSigned by:
CHAIGNE Frédéric
72BB579A9D9E43B...

Société M Génération

Représentée par

Monsieur Emmanuel Miani

DocuSigned by:
Emmanuel MIAN
7AFDAF9587154DF...

M. Julien LARAISON

DocuSigned by:
Julien Laraison
45C361C16D7641C...

M. Stanislas MOTOT

DocuSigned by:
Stanislas MOTOT
5270DA92505B4CD...

M. Ronan CHAMPENOIS

DocuSigned by:
Ronan CHAMPENOIS
E1ED10144FFA4BE...

M. Samuel PINEAU

DocuSigned by:
Samuel PINEAU
9DE2FE2535294DD...

2PRB

Société civile
Au capital de 10 000 euros
1, rue de Constantine 44100 Nantes

N° 884 482 126 - R.C.S. Nantes

**STATUTS MIS A JOUR CONSECUTIVEMENT AUX DECISIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 16 AVRIL 2024**

(Mise à jour de l'article 8 des statuts)

Certifiés conformes
Le Gérant
M. Emmanuel MIANI

DocuSigned by:
Emmanuel MIANI
7AFDAF9587154DF...

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la vente, la location ou toutes formes d'exploitation, la gestion et l'entretien de biens immobiliers, ou de droits de toutes natures sur des biens immobiliers ;
- Les opérations de financement nécessaires à ce qui précède ;
- Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède, et à tous objets similaires ou connexes pouvant en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de **2PRB**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile », et de l'indication du capital social.

Article 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé **1, rue de Constantine 44100 Nantes**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

Les apports des associés à la Société, à la constitution, interviennent en numéraire uniquement, comme indiqué ci-après :

A,ssocié	Nombre de parts souscrites	Montant total de la souscription	Montant libéré
GM5	2 000 parts	2 000 euros	2 000 euros
M Génération	2 000 parts	2 000 euros	2 000 euros
Julien Laraison	2 000 parts	2 000 euros	2 000 euros
Stanislas Motot	2 000 parts	2 000 euros	2 000 euros
Ronan Champenois	1 000 parts	1 000 euros	1 000 euros
Samuel Pineau	1 000 parts	1 000 euros	1 000 euros
Total	10 000 parts	10 000 euros	10 000 euros

Article 7 - Dispositions spécifiques pour les apporteurs, personnes physiques

Nom de l'associé personne physique	Renseignements sur son régime matrimonial	Date de mariage
Julien Laraison	Séparation des biens	2010
Stanislas Motot	Séparation des biens	2018
Ronan Champenois	Séparation des biens	2001
Samuel Pineau	Célibataire	-

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 10 000 parts de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

Associé	Nombre de parts	Numérotation
GM5	2 000 parts	1 à 2 000
M Génération	2 000 parts	2 001 à 4 000
H2JL	2 000 parts	4 001 à 6 000
HSMI	2 000 parts	6 001 à 8 000
Ronan Champenois	1 000 parts	8 001 à 9 000
Samuel Pineau	1 000 parts	9 001 à 10 000
Total	10 000 parts	1 à 10 000

Article 9 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 15 jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 10 - Parts sociales

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires, sauf accord différent entre eux.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 11 - Cessions de parts sociales

Forme de la cession

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seings privés. Toute cession (l'emploi de ce terme ci-après doit s'interpréter comme suit), ou transmission de propriété, par tout moyen, doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

Une cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 70 % des parts sociales.

Procédure d'agrément

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés (en cas de besoin sur indication de leurs adresses, par le gérant, à l'associé cédant).

Dans les 15 jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les 6 mois à compter de ce refus, d'acquérir en vue de les annuler, ou de faire acquérir, les parts de l'associé sortant à un prix fixé et payable comme suit:

- soit fixé par accord unanime des associés ;
- soit fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par le seul associé cédant.

Une fois l'expertise achevée, le délai de règlement du prix est de 30 jours.

La réalisation des cessions intervient au jour du paiement du prix des parts.

Le compte courant de l'associé sortant sera soldé à l'occasion du rachat de ses parts, à même date que le paiement du prix desdites parts, par remboursement au créancier dudit solde.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession, à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Article 12 -Transmission par décès des parts sociales

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, les légataires ou le conjoint de l'associé décédé, à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions de l'article 11 des statuts, et de celles exposées ci-après :

- Les héritiers, les légataires ou le conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur;

- Les héritiers, les légataires ou le conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité au plus tôt et en tout état de cause dans les trois mois du décès par la production (la « **Production** ») de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire ;
- L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné ou refusé dans un délai de 3 mois à compter de cette Production. A défaut les héritiers sont réputés agréés

A cet effet dans les 15 jours qui suivent la Production, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception (doublée d'un email) leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales et les droits dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, au plus tôt et en tout état de cause dans les 15 jours qui suivent l'envoi de cette lettre du gérant, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception (doublée d'un email au gérant et à tous les associés survivants) s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet de l'agrément sollicité, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter, et le prix offert.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et de quorum prévues à l'article 11 ci-dessus pour l'agrément, abstraction faite des parts sociales du défunt.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément, ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat pour les parts sociales de l'associé décédé, alors la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné d'après les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

Une fois l'expertise achevée, le délai de règlement du prix aux héritiers est de 30 jours.

Le compte courant de l'associé décédé sera soldé à l'occasion du rachat de ses parts, à même date que le paiement du prix desdites parts, par remboursement au créancier dudit solde.

La réalisation des cessions intervient au jour du paiement du prix des parts.

La décision de réduction du capital social doit, le cas échéant, intervenir dans le mois de la réalisation de la cession.

Le ou les acquéreurs des parts auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours au jour du transfert de propriété.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai de 6 mois à compter de la Production, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 13 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social dans les conditions légales.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Article 14 - Décès Incapacité

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non. Elle continue avec les associés survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés, sous réserve des mesures d'agrément prévues ci-dessus.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, en appliquant la règle de fixation de prix prévue à l'article 11 ci-dessus.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblées générales ».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Article 15 - Retrait d'un associé - Rachat forcé

Retrait d'un associé

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à la majorité de ses associés représentant au moins 70 % des parts sociales ou par décision de justice pour justes motifs.

Le retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublée d'emails (en cas de besoin sur indication de leurs coordonnées, par le gérant, à l'associé retenant).

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 3 mois avant la date de clôture de chaque exercice.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retenant est fixée à cette date, « coupon attaché » sans droit à dividendes au titre de l'exercice en cours.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, par expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, en appliquant la règle de fixation de prix prévue à l'article 11 ci-dessus, pour toutes ses modalités et délais.

Le compte courant de l'associé sortant sera soldé à l'occasion du rachat de ses parts, à même date que le paiement du prix desdites parts, par remboursement au créancier dudit solde, ce à quoi les associés s'engagent.

Les honoraires d'expertise sont supportés par l'associé retrayant, seul.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai 6 mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard 30 jours après la date de remise du rapport de l'expert, sans intérêts.

Article 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - Gérance

Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les premiers co-Gérants de la Société sont :

- **Monsieur Frédéric Chaigne**, de nationalité française, né le 20 novembre 1967 à Paris (75013), demeurant 35, rue Monte-au-Ciel 44100 Nantes;

- **Monsieur Emmanuel Miani**, de nationalité française, né le 9 juillet 1968 à Nantes (44000), demeurant 1, rue de Constantine 44100 Nantes.

Monsieur Frédéric Chaigne et Monsieur Emmanuel Miani sont nommés pour une durée indéterminée. Ils signent ces statuts et déclarent accepter ces fonctions, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à ces nominations.

Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Pouvoirs de la gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, les décisions des Gérants doivent relever de décisions conjointes identiques.

A titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- - Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles ;
- Contracter des emprunts pour Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée ou non, selon les modalités de la nomination. A défaut de précision, la nomination est à durée indéterminée.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les éventuels co-gérants, et tous les (autres) associés, 1 mois au moins à l'avance et par lettres recommandées, doublées d'emails.

Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de 70% des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 20 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 21 - Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 40 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée, doublée d'un email, adressés à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

Article 22 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 23 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 24 -Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 70 % des parts sociales.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 25 - Conventions réglementées

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

Article 27 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 28 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Article 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 30 - Dissolution de la Société

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :

- d'une décision collective extraordinaire des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- de la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

Article 31 - Liquidation de la Société

A l'expiration, ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 32 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Statuts mis à jour suite à une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2024